

RÈGLEMENT N° 2024-09

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES
TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS
ET AUTRES TARIFICATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'exercice financier 2025 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu doit fixer, par le présent règlement, les différents taux de taxes, les tarifs de compensations, les conditions de perception, les tarifs pour les services et d'autres modalités, ceci en conformité de l'article 988 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'en conformité de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour les paiements des taxes;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2024-09 a été signifié plus de soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Louis-Philippe Laprade, APPUYÉ par monsieur Marc-André Girard-Provost, et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2024-09 intitulé « Règlement déterminant les taux de taxes, compensations et autres tarifications pour l'exercice financier 2025 » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Un règlement est imposé pour prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, une somme égale à la différence entre les revenus prévus et le total des dépenses. Ainsi, les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, à un taux de **0,4530 \$ par 100 \$** de la valeur réelle telle que portée au rôle en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

Le taux de taxe foncière s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 Immeubles résidentiels autres que saisonniers

Aux fins de financer les coûts du service de traitement des résidus domestiques et des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable, autre que saisonnier, situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

- 140,16 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les résidus domestiques;
- 115,82 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les matières organiques.

4.2 Immeubles résidentiels saisonniers

Aux fins de financer le service de traitement des résidus domestiques et des matières organiques, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel saisonnier imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

- 70,08 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les résidus domestiques;
- 57,91 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées pour les matières organiques.

4.3 Immeubles commerciaux, industriels et institutionnels

Aux fins de financer le service de traitement des résidus domestiques et des matières organiques, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi à la grille tarifaire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

TRAITEMENT DES FEUILLES ET CHAUMES - PÉRIMÈTRE URBAIN

Aux fins de financer le service de traitement des feuilles et chaumes dans le périmètre urbain pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en périmètre urbain, incluant les exploitations agricoles enregistrées, un tarif de 20,52 \$ par unité d'occupation et ce, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non. Chaque logement, usage commercial et usage industriel constitue une unité d'occupation. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage agricole, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité.

Toutefois, un usage accessoire à l'habitation ainsi qu'un usage complémentaire relié à un usage principal commercial ne sont pas considérés comme une unité d'occupation pour l'application dudit tarif.

ARTICLE 6

TRAITEMENT DES MATIÈRES (ÉCOCENTRE)

Aux fins de financer le service de traitement des matières à l'écocentre pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les exploitations agricoles enregistrées, un tarif de 64,18 \$ par unité d'occupation, et ce, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non. Chaque logement, usage commercial et usage industriel constitue une unité d'occupation. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage agricole, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité.

Toutefois, un usage accessoire à l'habitation ainsi qu'un usage complémentaire relié à un usage principal commercial ne sont pas considérés comme une unité d'occupation pour l'application dudit tarif.

ARTICLE 7

SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les coûts du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'aqueduc, un tarif de compensation pour les frais d'exploitation (AIBR) et de distribution (entretien du réseau) pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

7.1 Tarif de base pour le service d'eau

Pour le service d'aqueduc, une compensation fixe de base de 130,00 \$ est imposée par unité d'occupation et elle n'est pas divisible. Cette compensation fixe est considérée comme étant une consommation de 50 mètres cubes aux fins du calcul de la tarification de la consommation d'eau.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE) et une résidence, le tarif de base sera imposé et prélevé uniquement à la résidence.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé à l'exploitation agricole enregistrée, et ce, si une entrée d'eau est disponible et utilisée réellement par cet immeuble.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend plus d'une unité d'occupation, le tarif de base sera imposé et prélevé uniquement à l'usage principal.

Toutefois, si l'immeuble dispose de plus d'un compteur d'eau, le tarif de base s'applique à chaque compteur d'eau.

7.2 Tarif pour la consommation de l'eau

À la tarification de base s'ajoute, pour tout immeuble muni d'un compteur d'eau, une compensation imposée à un taux par mètre cube d'eau consommé tel que mesuré pour l'année 2024 sauf à distraire une consommation équivalente à 50 mètres cubes, cela étant inclus à la tarification de base.

Le tarif pour la consommation d'eau est déterminé et imposé comme suit :

- Consommation de 50 mètres cubes à 349 mètres cubes : 0,60 \$/mètre cube;
- Consommation de 350 mètres cubes à 450 mètres cubes : 0,75 \$/mètre cube;
- Consommation supérieure à 450 mètres cubes : 1,00 \$/mètre cube.

7.3 Tarif pour la location du compteur d'eau

Un tarif de 15,00 \$ est prélevé pour chaque compteur d'eau installé sur un immeuble, cela étant pour la location dudit compteur. Ce tarif n'est pas divisible.

ARTICLE 8 TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX USÉES – COMPENSATION POUR LES FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

Aux fins de financer les coûts du service d'égout sanitaire pour l'exercice financier 2025, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout sanitaire, incluant les exploitations agricoles enregistrées, un tarif de 120,39 \$ par unité d'occupation.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non. Chaque logement, usage commercial et usage industriel constitue une unité d'occupation. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage agricole, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité.

Toutefois, un usage accessoire à l'habitation ainsi qu'un usage complémentaire relié à un usage principal commercial ne sont pas considérés comme une unité d'occupation pour l'application dudit tarif.

Pour tout immeuble non construit implanté dans le secteur desservi par le réseau d'égout, qu'une entrée de service soit aménagée ou non, il est imposé et sera exigé, un tarif de 30,10 \$ par entrée de services aménagée ou par terrain vacant constructible, lorsqu'il n'y a pas d'entrée de services.

ARTICLE 9 VIDANGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9.1 Vidange de fosse septique

Aux fins de financer le service de vidange de fosse septique, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable possédant une fosse septique sur le territoire de la Municipalité, incluant les exploitations agricoles enregistrées, un tarif de 81 \$ pour chaque fosse septique de chaque immeuble dont il est propriétaire.

9.2 Entretien de l'installation septique

9.2.1 Entretien de l'installation septique de type Bionest™

Conformément à l'article 300 du « Règlement 2016-05 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » de type Bionest™, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation pour chaque unité de système Bionest™ dont il est propriétaire, comme établi ci-dessous :

- 585,56 \$ pour les modèles SA-3D à SA-6D (entretien deux fois par année);
- 758,70 \$ pour les modèles SA-6C27D et SA-6C32D (entretien deux fois par année).

Lorsqu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais seront facturés par la Municipalité au propriétaire, cela étant établi selon les dépenses réelles engagées et calculées selon la « méthode du prix net facturé ».

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

9.2.2 Entretien d'installation septique autre que Bionest™

Le propriétaire d'un immeuble muni d'une installation septique autre que Bionest™ doit fournir à la Municipalité, une preuve de son contrat d'entretien annuel.

ARTICLE 10 SERVICE DE LA DETTE

10.1 Taxes à l'ensemble pour 100% de la dette

10.1.1 Règlement 2011-05 relatif à la caserne et au garage municipal

Conformément au « Règlement 2011-05 concernant des travaux de construction pour l'agrandissement de la caserne, l'ajout d'un garage municipal et un emprunt de 532 200 \$ », il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,0065 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.1.2 Véhicules du Service de sécurité incendie

Aux fins de financer les coûts d'acquisition de trois (3) véhicules à l'usage du Service de sécurité incendie, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, à un taux de 0,0215 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, et ce, répartie comme suit :

Véhicule	Taux/100 \$
Règlement 2014-02 relatif à l'acquisition d'un camion autopompe/citerne décrétant une dépense et un emprunt de 304 995 \$	0,0038 \$
Règlement numéro 2020-023 décrétant une dépense et un emprunt de 344 945 \$ pour l'achat d'une unité neuve d'intervention	0,0042 \$
Unité d'intervention de type autopompe (crédit-bail de 568 551,38 \$)	0,0135 \$

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

10.1.3 Règlement 2014-03 (rues Marie-Rose et Mauger)

Conformément au Règlement 2014-03, règlement décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égout pluvial et sanitaire des rues Marie-Rose et Mauger ainsi qu'une dépense et un emprunt de 503 880 \$, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,0039 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

10.1.4 Règlement numéro 2022-05 (jeux d'eau)

Conformément au Règlement 2022-05 décrétant une dépense de 493 354 \$ et un emprunt de 453 086 \$ pour la construction de jeux d'eau, l'aménagement d'une aire de détente avec réduction des îlots de chaleur, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,0043 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

10.1.5 Règlement numéro 2020-021 (centre communautaire)

Conformément au règlement numéro 2020-021 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 541 300 \$ et un emprunt de 541 300 \$ pour la réfection de la toiture et le remplacement des systèmes de ventilation de l'immeuble municipal situé au 1060, rue du Moulin-Payet », il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,0036 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

10.2 Taxe à l'ensemble pour 15% de la dette

10.2.1 Règlement 2004-002

Conformément au Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain ainsi qu'une dépense de 1 746 476 \$ et un emprunt de 1 737 461 \$, il est imposé et sera prélevé, pour quinze pour cent (15%) du service de la dette, une taxe spéciale de 0,0006 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée (EAE).

10.3 Taxe au secteur pour 100% de la dette

10.3.1 Règlement 2016-06

Conformément au Règlement 2016-06, règlement autorisant des dépenses et un emprunt de 5 522 000 \$ aux fins de financement du programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques, il est imposé et sera prélevé au secteur concerné, une taxe spéciale individuelle en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.4 Taxes au secteur pour 85% de la dette

10.4.1 Règlement 2004-002

Conformément au Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain ainsi qu'une dépense de 1 746 476 \$ et un emprunt de 1 737 461 \$, il est imposé et sera prélevé, pour quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du service de la dette, une taxe spéciale de 38,68 \$ par unité d'occupation pour le secteur concerné.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non. Chaque logement, usage commercial et usage industriel constitue une unité d'occupation. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage agricole, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité.

Toutefois, un usage accessoire à l'habitation ainsi qu'un usage complémentaire relié à un usage principal commercial ne sont pas considérés comme une unité d'occupation pour l'application dudit tarif.

Pour tout immeuble non construit implanté dans le secteur desservi par le réseau d'égout, qu'une entrée de service soit aménagée ou non, il est imposé et sera exigé, un tarif de 9,67 \$ par entrée de services aménagée ou par terrain vacant constructible, lorsqu'il n'y a pas d'entrée de services.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, sont payables en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque pour un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en quatre (4) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le ou vers le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le ou vers le 60^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le ou vers le 60^e jour suivant l'échéance du deuxième versement et pour le 4^e versement le ou vers le 60^e jour suivant l'échéance du troisième versement.

La directrice générale est autorisée à allonger ou réduire les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 13 MODALITÉS ET ENDROIT DE PAIEMENT

Pour acquitter un compte de taxes ou un versement, plusieurs options s'offrent :

- Par chèque, par la poste ou au bureau municipal;
- En argent comptant (sur les heures d'ouverture du bureau municipal);
- Par carte débit (sur les heures d'ouverture du bureau municipal);
- Par toute institution financière qui offre le service.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Tout propriétaire d'immeuble est responsable d'acquitter son compte de taxes. Il est aussi de sa responsabilité de le transmettre à son institution financière, s'il a choisi cette option de paiement. Pour tout propriétaire qui loue un immeuble, il est de sa responsabilité de se procurer son compte de taxes à l'endroit où il est envoyé à moins d'avoir fait le changement d'adresse auprès de la Municipalité dans le temps prescrit.

ARTICLE 15 ARRÉRAGES DE TAXES

15.1 Taux d'intérêt

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 7 %.

15.2 Taux de pénalité

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent pénalité au taux de 5 %.

15.3 Avis de paiement

Un seul avis de rappel de paiement sera envoyé suivant la date du dernier versement exigible, et ce, pour tout paiement au solde de 10 \$ et plus.

ARTICLE 16 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les dispositions indiquées à l'article 11 s'appliquent également, en effectuant les adaptations nécessaires, à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation et les factures complémentaires assimilables à une taxe sont payables selon les délais prescrits par l'article 11 du présent règlement.

Comme prévu à l'article 11 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième (31^e) jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour aux taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

ARTICLE 17 ADMINISTRATION ET APPLICATION

La directrice générale ou son remplaçant désigné par la Municipalité, est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Municipalité, y compris les autres redevances dues à la Municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

La directrice générale est la fonctionnaire désignée pour appliquer le présent règlement ainsi que toute personne qu'elle désigne à cet effet.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale

Avis de motion : 17 décembre 2024
Dépôt du projet : 17 décembre 2024
Adoption : 14 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur : 24 janvier 2025

ANNEXE A

GRILLE TARIFAIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU RELIÉE AUX IMMEUBLES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS

Grille tarifaire 2025
relative à des services de collecte adaptés
offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)
des territoires desservis par la
MRC de La Vallée-du-Richelieu

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2025 (*)
U-BAC-52	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	116,79 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	715 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 428 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	2 142 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 856 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 573 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	36 864 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	39 830 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 427 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 855 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	4 283 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 710 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	7 146 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	73 728 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	79 658 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 855 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 711 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	8 567 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	11 421 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	14 289 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	147 454 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	159 316 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 861 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	13 533 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 817 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 716 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	27 066 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	11 633 \$
BUDGET 2025- NOUVELLE SOUMISSION RECYCLAGE - RÉSOLUTION 24-06-199		
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	80,09 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	\$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	34 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	34 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	34 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	34 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	34 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	2 600 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	3 000 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	51 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	51 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	51 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	51 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	51 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	3 900 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	4 500 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	111 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	111 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	111 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	111 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	111 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	8 450 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	9 750 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	221 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	221 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	221 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	221 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	221 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	19 500 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	442 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	442 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	442 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	442 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	442 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	39 000 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	124 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	124 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	1 430 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	247 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	247 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	2 860 \$
Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	63,08 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	110,85 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	1 052 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 052 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	2 101 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 101 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	4 195 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	4 195 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	3 153 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	24 692 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	13 889 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	6 297 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	49 384 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	27 780 \$

(*) : plus les taxes applicables